

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 19 décembre 1984<sup>1</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance, du 16 août 1995<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup>Les frais relatifs à la formation professionnelle spécialisée sont répartis de la façon suivante :

- deux tiers à charge de l'école qui engage le candidat;
- un tiers à charge du candidat.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>1</sup> RSN 410.131

<sup>2</sup> RSN 414.10

<sup>3</sup> RSN 415.314